Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-69_2023-DE

0 0 0 69

MAIRIE D'ESCAUTPONT

Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes
Canton d'Anzin

OBJET :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE « LA PORTE DU HAINAUT »

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE GENIE CIVIL POUR LES RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA CAPH

Date de la convocation
Le 14 octobre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27

Délibération rendue exécutoire
transmise en Sous-Préfecture le 07 novembre 2023
publiée ou notifiée le 08 novembre 2023
Document certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE D'ESCAUTPONT (NORD)

REPUBLIQUE FRANCAISE

-=-=-=-=-=-=-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESCAUTPONT

-=-=-=-=-=-=-

Séance ordinaire du 21 OCTOBRE 2023

-=-=-=-=-=-=-

L'An Deux Mille Vingt Trois, le Vingt et Un octobre à neuf heures, le Conseil Municipal d'ESCAUTPONT s'est réuni Hôtel de Ville – Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE, Maire, à la suite d'une convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation est restée affichée par voie dématérialisée sur le site internet de la Commune, conformément à la loi.

Etaient présents : *Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE, M. Raphaël KRUSZYNSKI, Mme Christine PLUMECOCQ-FIQUET, Mme Evelyne LEGRAND-DUFRESNOY, M. Patrick LATOUCHE, Mme Catherine ROLY-EL HIBA, Mme Nathalie DELHAYE-REVEL M. Michel RENARD, M. Jean-Luc BULENS, Mme Sylviane DEBOSZ, M. Daniel HERLAUD, M. Didier MARMIGNON, Mme Corinne WISNIEWSKI-BRICOUT, Mme Monique PASSET, Mme Sandrine PONCHANT-CODET, M. Benjamin LECLERCQ, M. Cédric LATOUCHE,*

Excusés : *M. Jean-Luc FRERE (pouvoir à Mme Monique PASSET), M. Jean-Claude LIETARD (pouvoir à Mme Evelyne LEGRAND-DUFRESNOY), Mme Annie NOTELET (pouvoir à M. Raphaël KRUSZYNSKI), Mme Corinne RIBEAUCOUP-CROHEM (pouvoir à Mme Christine PLUMECOCQ-FIQUET), Mme Corinne RIBEAUCOUP-CROHEM (pouvoir à Mme Christine PLUMECOCQ-FIQUET), M. Romuald CHANTREL (pouvoir à M. Patrick LATOUCHE), Mme Virginie BERNUS (pouvoir à Mme Sylviane DEBOSZ)*

Absents : *Mme Patricia DURIEUX, M. Benamar TOUATI, Mme Tiffanie SURIA, Mme Aline LANGA.*

Secrétaires de séances : *Mmes Catherine ROLY-EL HIBA et Nathalie DELHAYE-REVEL.*

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-69_2023-DE

000 69

Madame le Maire donne lecture du cadre juridico-administratif ;

VU l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 233/17 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de « LA PORTE DU HAINAUT » concernant ***« LES INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : ADOPTION D'UNE GRILLE TARIFAIRE RELATIVE AUX REDEVANCES D'OCCUPATION, AUX DROITS DE PASSAGE ET AUX SERVITUDES »*** *;*

Madame le Maire informe l'Assemblée que la Communauté d'Agglomération de « LA PORTE DU HAINAUT » (CAPH) est propriétaire d'infrastructures passives de communication électroniques situés sur son domaine public routier et non-routier dans les zones d'activités dont la création, l'aménagement et l'entretien relève de sa compétence.

Elle indique au Conseil Municipal qu'afin de préserver son patrimoine, de revitaliser les infrastructures existantes, de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire et notamment de permettre aux entreprises présentes dans les zones d'activités un accès à des offres de services performantes, diversifiées et concurrentielles, la CAPH souhaite mettre, dans la limite des capacités physiques disponibles, ses infrastructures à la disposition des opérateurs de réseaux ouverts au public et/ou d'utilisateurs de réseaux indépendants et des gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques en faisant la demande, ce, dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

Madame le Maire explique à l'Assemblée que dans le cadre de son projet de vidéoprotection, la Commune d'Escautpont a décidé de s'équiper de la fibre optique Rues Jean Jaurès – Adolphe Wagret et Emile Tabary. L'installation de cette dernière permettra notamment d'implanter des caméras de vidéoprotection dans certains endroits de la Commune.

Cependant, concernant la mise en place de la fibre optique Rue Jean Jaurès, elle précise au Conseil Municipal qu'il a été identifié, sur les trottoirs de ladite voirie des chambres de tirage et des fourreaux appartenant à la CAPH. La commune a donc sollicité la Communauté d'Agglomération de « LA PORTE DU HAINAUT » pour bénéficier d'une mise à disposition de ces infrastructures.

A cet effet, une convention a été définie entre la Commune, la Communauté d'Agglomération de « LA PORTE DU HAINAUT » et la société BC PROCESS, opérateur, pour définir les modalités de mise à disposition de ces infrastructures dans des conditions conformes à la réglementation applicable et notamment aux dispositions de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-69_2023-DE

Enfin, par délibération n°233/17 du 11 décembre 2017, la Conseil Communautaire a instauré le principe de redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques à compter du 1er janvier 2018.

Subséquemment, Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- *D'approuver la convention d'utilisation de génie civil pour les réseaux de communications électroniques sur le domaine public de la CAPH entre :*
  - *La Commune d'ESCAUTPONT,*
  - *La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut,*
  - *Et la Société BC PROCESS*
- *De l'autoriser à signer ladite convention.*

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

OUI L'EXPOSE DE MADAME LE MAIRE ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

A L'UNANIMITE ;

APPROUVE la convention d'utilisation de génie civil pour les réseaux de communications électroniques sur le domaine public de la Communauté d'Agglomération de « LA PORTE DU HAINAUT » (CAPH).

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

DIT que les crédits nécessaires au règlement de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques figurent au budget de l'exercice en cours.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE D'ESCAUTPONT (NORD)

J. LEGRAND-DELHAYE.

Les secrétaires de séance :

C. ROLY-EL HIBA

N. DELHAYE-REVEL

0000 69

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-69_2023-DE

La Porte du Hainaut
Communauté d'Agglomération

PROJET

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE GÉNIE CIVIL POUR LES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PORTE DU HAINAUT

DESTINATAIRES : COMMUNES - OPÉRATEURS TELECOM

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-69_2023-DE

000069

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut, dont le siège est situé au rue, Michel Rondet BP 59 site Minier 59135 Wallers-Arenberg.

Représentée par M. Aymeric ROBIN, son Président, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire n° D22104 en date du 27 juin 2022

Ci-après dénommée « la COLLECTIVITÉ »,

D'une part,

Et

La Commune D'ESCAUTPONT

Dont le siège social est situé : Mairie D'Escautpont, Hôtel de ville – Parc municipal L. Delhaye, rue Henri Durre 59278 Escautpont

Représentée par Madame Joëlle LEGRAND, agissant aux présentes en qualité de maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « la Commune D'ESCAUTPONT »

Et

La société BC PROCESS

Dont le siège social est situé : 2, rue de la Gare 59990 Curgies - Immatriculé sous les n° SIRET 75133303000029 et le RCS Valenciennes B 751 333 030

Représentée par Monsieur Aurélien DEFOSSE en qualité de chargé d'affaire

Ci-après dénommé « L'OPÉRATEUR »,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement « Partie ».

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-69_2023-DE

00069

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La COLLECTIVITÉ est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques situées sur son domaine public routier et non-routier dans les zones d'activités dont la création, l'aménagement et l'entretien relèvent de sa compétence.

Afin de préserver son patrimoine, de revitaliser les infrastructures existantes, de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire et notamment de permettre aux entreprises présentes dans les zones d'activités un accès à des offres de services performantes, diversifiées et concurrentielles, la COLLECTIVITÉ souhaite mettre, dans la limite des capacités physiques disponibles, ses infrastructures à la disposition des opérateurs de réseaux ouverts au public et/ou d'utilisateurs de réseaux indépendants et des gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques en faisant la demande, ce, dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

La commune d'ESCAUTPONT a souhaité bénéficier d'une mise à disposition de ces infrastructures pour y déployer les équipements nécessaires à l'exercice de ses activités d'exploitation de réseaux ouverts au public ou indépendants, d'infrastructures et/ou de fournitures de services de communications électroniques.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de ces infrastructures à la commune d'ESCAUTPONT dans des conditions conformes à la réglementation applicable et notamment aux dispositions de l'article L. 1425-1 CGCT.

Enfin, par délibération n° 233/17 du 11 décembre 2017, le conseil communautaire a instauré le principe de redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques à compter du 1er janvier 2018.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-69_2023-DE

Définitions des termes techniques

Adduction d'immeuble : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Filin d'aiguillage (appelé « Aiguille ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un fourreau.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Equipement : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

Installations : désigne les fourreaux, les chambres et les bornes de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Masque (d'une chambre) : ensemble physique groupé de sections de fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une chambre

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Parcours : ensemble des installations empruntées par le ou les câbles de l'opérateur sur la zone considérée.

Plan itinéraire : plan des installations de la Collectivité constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Planche : support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est–à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-69_2023-DE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Collectivité accorde un droit d'utilisation à la Commune d'Escautpont dans les Installations qu'elle a établies sur son territoire, visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs pour le déploiement de réseaux de communications électroniques.

Les installations de communications électroniques mises à disposition de la commune d'Escautpont sont précisées en **annexe 1** de la présente convention.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) ans.

La Convention ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de sa durée, la commune d'Escautpont ni l'Opérateur ne pourront en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de ses câbles dans les Installations de la Collectivité ni au renouvellement automatique de la convention.

Cependant, et en cas d'accord exprès entre la Collectivité, la commune d'Escautpont et l'Opérateur, une nouvelle convention pourra éventuellement être établie.

Article 3 : Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

3.1. Désignation des interlocuteurs des parties

La Collectivité met en place un guichet unique de traitement des commandes (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) accessible pendant les jours et heures ouvrés.

3.2. Traitement des demandes émanent de plusieurs opérateurs

En cas de commandes multiples, la Collectivité traite les demandes par ordre d'arrivée, Commune ou Opérateur confondus.

3.3 Règles applicables à l'Opérateur

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Installations de génie civil prévus dans la présente convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des Installations de génie civil. Ces règles visent à optimiser l'occupation des fourreaux existants tout en évitant leur saturation.

3.4. Séparation des réseaux et utilisation partagée

Avant chaque intervention, l'Opérateur devra solliciter la Collectivité afin que cette dernière lui indique **l'alvéole** qu'il pourra utiliser pour la pose de ses équipements. En aucun cas, l'Opérateur ne pourra choisir lui-même l'alvéole d'accueil, ni intervenir sur des câbles préexistants.

Dans un objectif de séparation des réseaux, la pose d'un câble sans sous-tubage préalable, dans un fourreau occupé par un autre opérateur ou par des installations tierces n'est pas autorisée par la Collectivité.

Cependant, dès lors qu'un fourreau est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage avec ou sans **sous-tubage**.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-69_2023-DE

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par la Collectivité en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs. La Collectivité précise les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses infrastructures dans l'annexe 1.

En particulier, sont traités dans cette annexe les principes d'occupation progressive des fourreaux, de non-saturation des fourreaux et les règles d'occupation des chambres.

3.5. Accès aux chambres

L'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par la Collectivité, y compris dans le cas de chambre partiellement recouverte (bitume par exemple).

Afin de préparer son intervention sur les chambres, l'Opérateur devra indiquer à la Collectivité le jour, l'heure, le type d'intervention prévus, et les chambres ciblées. La Collectivité devra répondre dans un délai de ***trois jours ouvrés***, afin d'autoriser l'intervention. Cette procédure d'autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité de la Collectivité dans la bonne réalisation des interventions de l'Opérateur.

Après fermeture de la chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du revêtement recouvrant initialement la chambre, l'Opérateur informe la Collectivité de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de chambre. L'Opérateur laisse les protections de chantier si nécessaire, jusqu'à l'intervention de la Collectivité.

A la fin de chaque intervention, Collectivité referme la chambre de la Collectivité et retire les protections mises en place par ses soins.

L'Opérateur doit signaler tout incident rencontré à la fermeture de la chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la chambre ou aux travaux réalisés. L'Opérateur en informe la Collectivité et transmettra une photographie de la chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la chambre, l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention de la Collectivité.

3.6. Sous-location

La sous-location des espaces réservés au titre de cette convention ne peut faire l'objet d'une nouvelle **sous-location** par l'Opérateur, sauf accord exprès de la Collectivité.

Article 4 : Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil

4.1. Principes

La documentation est fournie en l'état à l'Opérateur. Elle est évolutive eu égard au génie civil de la Collectivité et de la mise à jour de son système d'information. Par conséquent, la Collectivité ne fournit aucune garantie concernant sa pérennité. Cette documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'Opérateur utilisant les fourreaux de la Collectivité.

La fourniture de la documentation préalable aux études comporte deux prestations distinctes et successives correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par la Collectivité:

- La fourniture de plans itinéraires ;
- La fourniture des plans des masques, lorsqu'ils existent, des chambres traversées par les liaisons génie civil dans les Installations de la Collectivité étudiées par l'Opérateur sur les plans itinéraires préalablement commandés.

Les échanges de données numériques entre la Collectivité et l'Opérateur seront au format .shp (logiciel Arcview de chez Arcgis) ET .dwg (Autocad version 2004 ou supérieur).

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-69_2023-DE

4.2. Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable

4.2.1. Fourniture des plans itinéraires

La Collectivité fournit le ou les plans itinéraires de son génie civil commandés par l'Opérateur permettant de décrire l'ensemble des Installations sur le territoire concerné.

Suivant la lisibilité de la documentation dont la Collectivité dispose sur le territoire concerné, elle fournit des planches à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème.

Les planches sont fournies au format « *lecture et impression* » avec un plan cadastral et un plan des Installations de la Collectivité ou au format « *intégrable* » dans un système d'information avec le plan des Installations de la Collectivité.

4.2.2. Fourniture des plans de masques

La Collectivité fournit les plans de masque pour l'ensemble des chambres figurant sur les parcours identifiés par l'Opérateur. Ces plans de masque sont regroupés par la Collectivité, dans des fichiers électroniques au format PDF.

Article 5 : Études relatives à l'utilisation des Installations de génie civil de la Collectivité

Les études relatives à l'utilisation des fourreaux de la Collectivité par l'Opérateur sont réalisées par celui-ci sous son entière responsabilité.

5.1. Réalisation des études

5.2. Conditions préalables

L'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non-routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

L'Opérateur s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, collectivités publiques ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en sera seul responsable.

La Collectivité s'engage toutefois à délivrer à l'Opérateur, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, détenu par elle, et permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

L'Opérateur établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par son entreprise sous-traitante, le cas échéant. Ces plans sont transmis pour information à la Collectivité, avec la demande d'autorisation d'études.

5.3. Description de la réalisation des études

Suite à l'obtention de l'autorisation d'étude de la part de la Collectivité, l'Opérateur peut procéder à des visites des Installations afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'équipements. Pour ce faire, l'Opérateur doit indiquer à la Collectivité le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées, pour chaque visite. La Collectivité répond dans un délai de ***trois jours ouvrés***, afin de valider les dates et heures de visite. La Collectivité se réserve la possibilité d'accompagner l'Opérateur dans ses visites. Le cas échéant, l'Opérateur signale toute détérioration des Installations.

L'Opérateur réalise ses études en accédant aux Installations de génie civil dans le périmètre géographique faisant l'objet de la présente convention.

L'Opérateur fait une photographie des masques décrivant les travaux projetés. L'Opérateur pointe les

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-69_2023-DE

fourreaux libres en indiquant les fourreaux souhaités et joint ce pointage à ladite photographie pour chaque masque.

Si la Collectivité a fourni au titre de la documentation le plan des masques, l'Opérateur le complète. Dans le cas contraire, l'Opérateur l'établit conformément au modèle fourni par la Collectivité.

Pour valider la disponibilité du fourreau souhaité, l'Opérateur peut utiliser soit la technique du soufflage, soit la technique de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, le fil d'aiguillage peut rester dans le fourreau à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et dans chaque chambre de passage avec le nom de l'Opérateur et la date de pose dans le fourreau.

Si l'Opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied-droit d'une chambre ou installer un manchon dans une chambre, il exprime cette demande auprès de la Collectivité.

5.4. Élaboration du dossier d'autorisation de travaux

A l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert toutes les chambres, l'Opérateur remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

1) un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la Collectivité et dûment complétés par l'Opérateur ou son sous-traitant pour les parcours envisagés. Les plans des masques (soit masques fournis par la Collectivité, soit masques dessinés par l'Opérateur ou son sous-traitant) seront ajoutés sur le plan itinéraire.

2) des photographies incluant la légende des divers masques traversés et le relevé des fourreaux libres.

3) un fichier décrivant les travaux projetés selon le modèle fourni par la Collectivité.

4) une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur souhaite installer un manchon ou réaliser un percement.

La Collectivité accuse réception de la demande de travaux dans un délai *d'une semaine.* Après examen du dossier dans un délai ne pouvant excéder *deux semaines*, la Collectivité autorise l'opérateur à réaliser les travaux décrits dans le dossier.

Article 6 : Réalisation des travaux dans les Installations de la Collectivité

Au préalable, l'Opérateur informe la Collectivité de la date prévue pour le commencement des travaux. La Collectivité devra répondre dans un délai de ***trois jours ouvrés***, afin de valider la date de commencement des travaux.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions prévues à l'article 3 du présent document.

Si, sur le terrain, l'occupation des fourreaux réservés par l'Opérateur n'est pas en conformité avec les études réalisées, l'Opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant l'étude initiale et à refaire une ***étude complémentaire*** pour les besoins non honorés. L'Opérateur et/ou l'UTILISATEUR indique alors, dans un fichier cette réalisation partielle.

Si un fourreau s'avère inutilisable, l'Opérateur en avise la Collectivité et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Si la Collectivité ne peut remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation, l'Opérateur procède à une ***étude complémentaire*** et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte le fourreau inutilisable comme un fourreau occupé.

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son sous-traitant font leur affaire les chambres inondées. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-69_2023-DE

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de ***trois mois*** après l'envoi de l'autorisation par la Collectivité.

6.1. Élaboration du Dossier de fin de Travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'Opérateur remplit un dossier de fin de travaux composé de :

1) un fichier décrivant les ressources utilisées.

2) des photographies des masques traversés et le relevé des fourreaux.

3) un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la Collectivité et dûment complétés par l'Opérateur pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés.

4) une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur a exceptionnellement installé un manchon ou réalisé un percement.

Les données cartographiques seront à fournir à la Collectivité en version numérique au format .shp (logiciel Arcview de chez Arcgis) ET .dwg (Autocad version 2004 ou supérieur).

6.2. Envoi du Dossier de fin de Travaux

Les plans sont communiqués par l'Opérateur à la Collectivité sous forme de fichiers électroniques, au format .shp (logiciel Arcview de chez Arcgis) ET .dwg (Autocad version 2004 ou supérieur), de façon à être intégrés au Système d'Information Géographique de la Collectivité.

Le dossier de fin de travaux inclut en particulier les éléments indispensables à la facturation. Il doit être envoyé à la Collectivité sous un délai de ***dix jours ouvrés*** après la fin des travaux. A défaut de respect de ces délais par l'Opérateur, tout envoi par la Collectivité de documentation préalable et de confirmation de commande ferme de ressources sera suspendu, pour l'Opérateur concerné, sur l'ensemble des Installations appartenant à la Collectivité et jusqu'à réception du dossier.

Si l'Opérateur a réalisé des tubages ou installé des manchons dans les chambres de la Collectivité lors de ces travaux, il prend rendez-vous avec la Collectivité dans un délai de ***dix jours ouvrés*** après la fin des travaux, afin de réaliser et rédiger conjointement avec la Collectivité un procès-verbal de recette de ces Installations.

En cas de non-respect par l'Opérateur des règles décrites ci-dessus, la Collectivité prend toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de ses Installations et peut décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par la Collectivité à l'Opérateur.

6.3. Réception et vérification du dossier de fin de travaux

La Collectivité accuse réception du dossier de fin de travaux dans un délai de ***deux semaines*** à compter de la réception de celui-ci.

La Collectivité vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux fourni par l'Opérateur et accepté par la Collectivité. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des parcours demandés par l'Opérateur, de plein droit et selon la volonté de la Collectivité.

En fin d'intervention, le représentant de l'Opérateur ou son sous-traitant et le représentant de la Collectivité s'engagent à remplir et signer la fiche d'accompagnement dont un modèle figure en **annexe 1** de la présente convention. L'Opérateur autorise son sous-traitant à signer ce document, le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-69_2023-DE

Article 7 : Entretien et maintenance des Installations de génie civil

7.1. Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Installations et des Equipements dont elles sont propriétaires.

La Collectivité est propriétaire de ses Installations ; l'Opérateur est propriétaire des Equipements qu'il déploie.

La Collectivité s'engage à remettre à l'Opérateur à la date de prise d'effet de la convention, l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des Installations qui sont nécessaires à l'intervention de de l'Opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

La Collectivité désigne comme interlocuteur assurant le suivi de la mise en œuvre de la convention en période de maintenance, notamment en cas d'urgence :

(Tel - mail - fax)

L'Opérateur désigne comme interlocuteur assurant le suivi de la mise en œuvre de la convention en période de maintenance, notamment en cas d'urgence :

(Tel - mail - fax)

S'agissant de la maintenance curative, les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention) applicables à la présente convention sont précisés ci-dessous :

7.2. Dispositions applicables à l'Opérateur

7.2.1. Maintenance préventive

L'Opérateur s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements sis dans les Installations de la Collectivité, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti la Collectivité par tout ***moyen 48 heures à l'avance*** aux fins d'inspecter ses Equipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'Opérateur constate un défaut affectant les Installations, il en informe immédiatement la Collectivité sans délai.

7.2.2. Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements, les préposés de l'Opérateur ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la Collectivité peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de la Collectivité *au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux* ou, le cas échéant, *dès la première heure de réouverture des services de la Collectivité* si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

7.3. Dispositions applicables à la Collectivité

7.3.1. Maintenance préventive

La Collectivité assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-69_2023-DE

l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la Collectivité pour assurer la maintenance préventive de ses installations, elle informera préalablement l'Opérateur *dix jours ouvrés* avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

7.3.2. Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la Collectivité sur les Installations mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la Collectivité entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de l'Opérateur, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord, la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Collectivité autorise l'Opérateur à intervenir sur les installations louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, la Collectivité fait ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

7.3.3. Réponse aux DR et DICT

La Collectivité a l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DR (Demandes de Renseignements) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux). Elle se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin de répondre pour son compte aux DR et DICT.

7.4. Modification des Tronçons

L'Opérateur doit à la demande de la Collectivité, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Les parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des installations, infrastructures, équipements dont elles sont propriétaires.

La Collectivité doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Opérateur, au moins ***six mois*** à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux ou de la Collectivité ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition de l'Opérateur, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.

Dans cette hypothèse, les parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les Installations concernées vers d'autres Installations disponibles. A défaut d'accord, l'Opérateur peut résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de ***trois mois*** et sans que cela donne droit à une indemnité pour la Collectivité ou pour l'Opérateur.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-69_2023-DE

7.5. Interventions de l'Opérateur sur ses propres éléments de réseau

L'Opérateur est seul responsable de ses éléments de réseau.

Après détection et localisation du défaut par l'Opérateur, celui-ci avise la Collectivité, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

L'Opérateur est autorisé à accéder aux Installations de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance desdits éléments de réseau. L'Opérateur peut alors :

- Soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans un fourreau désigné par la Collectivité. Ce fourreau devient le nouveau fourreau attribué à l'Opérateur qui doit alors retirer l'ancien câble du fourreau initial qui n'est plus à sa disposition.
- Soit procéder au tirage d'un nouveau câble après dépose du câble défectueux puis pose du câble de remplacement dans le même fourreau.

En cas de défaut grave affectant l'Installation de la Collectivité, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

L'Opérateur procède à une réparation provisoire hors Installation de la Collectivité. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par l'Opérateur sous un délai de ***dix jours ouvrés*** après réparation de l'Installation par la Collectivité.

La Collectivité informe l'Opérateur de la date de réparation définitive de son Installation.

Article 8 : Tarifs et modalités de paiement

8.1. Tarifs

Le détail des **tarifs annuels** appliqués par la Collectivité est précisé dans la grille tarifaire jointe en **annexe 2**. Le linéaire exact ainsi que les dates effectives de mise à disposition des Installations seront arrêtés lors de la réception du dossier de fin de travaux. Dans l'attente, le montant annuel est estimé à la somme de :

.....

La redevance est payable annuellement par terme échu à la date anniversaire de la présente convention. Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Collectivité adressée à l'Opérateur.

La première échéance sera calculée *prorata temporis* à compter de la date de mise à disposition des Installations par la Collectivité.

La dernière échéance sera calculée au *prorata temporis* jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

L'évolution de la redevance suivra celle du dernier indice TP01 connu à la date d'exigibilité du paiement annuel de la redevance, l'indice de référence étant l'indice TP01 connu à la date de la signature de la présente convention.

8.2. Modalités de paiement

Le paiement s'effectue 45 (quarante-cinq) jours après présentation par la trésorerie de la Collectivité d'un titre de mise en recette portant la référence comptable REDEVANCE RÉSEAUX COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES, accompagnée d'un RIB et qui est adressé à :

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-69_2023-DE

Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut
Service Finances
Site Minier de Wallers-Arenberg
Rue Michel Rondet
BP : 59
59135 WALLERS

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent ***à compter du trente et unième jour*** suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

9.1. Responsabilité

L'Opérateur est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que de la commune d'Escautpont, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la Collectivité à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des Installations, toutes les réparations par la Collectiviténe couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Equipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En aucun cas la responsabilité de la Collectivité ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'Opérateur de ses propres installations.

La redevance due par l'Opérateur est cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau. Toutefois, la redevance pourrait être maintenue en l'état si la suspension du fonctionnement du réseau résulte d'une faute de l'Opérateur.

L'Opérateur fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Collectivité par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses Equipements et son activité, de façon à ce que la Collectivité ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Dans tous les cas, la responsabilité totale cumulée de l'Opérateur ou de la Collectivité n'excède pas la limite de deux fois le montant total cumulé de la redevance annuelle.

9.2. Assurances

L'Opérateur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel
- Les dommages subis par ses propres équipements techniques.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-69_2023-DE

L'Opérateur s'engage à informer la Collectivité de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées et décrites en **annexe 1,** dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurance devra être fournie par la commune d'Escautpont et l'Opérateur à la Collectivité.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention peut faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes, à l'exception de **l'annexe 2** relative à la grille tarifaire. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

Article 11 : Résiliation de la convention

11.1. Initiative de La Collectivité

11.1.2. Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par la Collectivité, sans indemnité pour l'Opérateur, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Collectivité, qui en informe au préalable l'Opérateur.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2. Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

La Collectivité peut également résilier la présente convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Collectivité et est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la Collectivité est tenu d'en aviser l'Opérateur dans un délai de ***trois mois*** avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention est effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prend effet à compter de sa notification.

La résiliation donne lieu au reversement, par la Collectivité au profit de l'Opérateur et/ou l'UTILISATEUR, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée de mise à disposition qui n'aura pas été effective.

11.3. Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur

La Collectivité peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de ***trente jours calendaires***.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Collectivité est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.4. Procédure de résiliation

La résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la Collectivité. La résiliation est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de faute de l'Opérateur, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure ci-avant et adressée à l'Opérateur pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-69_2023-DE

11.5. Initiative de l'Opérateur

11.5.1. Résiliation de plein droit

L'Opérateur peut résilier de droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins ***trois mois*** à l'avance. Cette résiliation ouvre droit à indemnité par la Collectivité. Le calcul de cette indemnité se fait comme suit :

- Le loyer perçu pour l'année en cours reste acquis par la Collectivité ;
- Une indemnité à moduler en fonction de la spécificité des Installations mises à disposition et de la durée de cette mise à disposition.

11.5.2. Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité

L'Opérateur peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Collectivité de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de ***trente jours***.

Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par la Collectivité pour la période restant à courir au-delà de résiliation.

Article 12 : Terme de la convention - Sort des Equipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Equipements qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Collectivité et qui ne saurait être inférieur à ***trois mois***, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins ***dix jours ouvrables*** avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique de la Collectivité pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- La date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- Les réserves de la Collectivité sur les désordres constatés.

Si l'Opérateur ne satisfait pas à cette obligation, soit suite à la notification de la résiliation prononcée en application de l'article 12, soit au terme normal de la présente Convention, l'Opérateur est redevable envers la Collectivité d'une pénalité contractuelle égale à ***1/100e*** de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf évènement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que la Collectivité peut unilatéralement se substituer à l'Opérateur pour retirer les Equipements en cause, ce, aux frais de l'Opérateur, majorés de ***10 %*** pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de ***deux mois*** suivant la notification susvisée.

La Collectivité peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Equipements. Dans cette hypothèse, les Equipements de l'Opérateur seront la propriété de la Collectivité.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désigne, dans un délai ***d'un mois*** à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une **solution amiable** dans un délai ***d'un mois*** à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-69_2023-DE

0000 69

Article 14 : Frais

Dans l'hypothèse ou une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier, l'inexécution de ses obligations au titre de la présente convention par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais. L'Opérateur supporte en tout état de cause les impôts, droits ou taxes qui seraient dus au titre de ses Equipements.

Article 15 : Élection de domicile

La Collectivité et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention est faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 16 : Secret des Affaires

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires. Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de ***dix-huit mois*** après qu'elle sera venue à échéance.

Article 17 : Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre du contrat par écrit et est remise en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la convention) ou par transmission par télécopie.

NOTA : Les parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

A cet égard, les interlocuteurs désignés pour chacune des parties (téléphone, fax, mail...) sont :

Pour la CAPH	Commune d'Escautpont	Pour l'OPÉRATEUR
Direction de Système d'Information Site Minier de Wallers-Arenberg BP : 59 59135 Wallers Tel : 03 27 48 34 03	Hôtel de ville – Parc Municipal Rue Henri Durre 59278 Escautpont Tel : 03 27 28 51 70	BC PROCESS 2, rue de la gare 59990 Curgies M. Aurélien DEFOSSE Tel : 06 15 74 96 84 Tel : 09 54 52 16 38
Date : Signature :	Date : Signature :	Date : Signature :

Fait en deux exemplaires originaux :

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-69_2023-DE

000069

Article 18 : Annexes

Annexe 1 : Règles d'ingénierie
Annexe 2 : Grille tarifaire

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-69_2023-DE

Annexe 1 : Règles d'ingénierie

Les règles d'ingénierie définies dans cette annexe par la Collectivité visent à garantir une utilisation partagée des infrastructures entre l'Opérateur et d'éventuels futurs opérateurs qui souhaiteraient déployer leur réseau de communications électroniques au sein de ses infrastructures.

a. Respect des espaces de manœuvre

La Collectivité demande à l'Opérateur qu'il garantisse la compatibilité de ses Equipements avec les exigences liées à l'exploitation de l'ensemble des réseaux présents dans le génie civil de la Collectivité.

Par exemple, les contraintes en matière d'exploitation des réseaux peuvent exiger, sur chaque tronçon de génie civil, le maintien d'un espace de manœuvre. Cet espace vise à permettre les opérations de maintenance et le passage d'un nouveau câble en remplacement en cas de défaillance d'un câble existant. L'Opérateur respecte les espaces de manœuvres dans les fourreaux.

b. Règles *d'occupation des Installations et de séparation des réseaux*

Les règles suivantes doivent être respectées par l'Opérateur :

- L'Opérateur utilise en priorité les alvéoles déjà occupés ;
- Lorsqu'un alvéole contient des éléments relevant de l'Opérateur, ce dernier n'est pas obligé d'effectuer un sous-tubage ;
- Lorsqu'un alvéole contient des éléments ne relevant pas de l'Opérateur, il effectue un sous-tubage ;
- Lorsqu'un alvéole est vide, l'Opérateur respecte les règles d'utilisation partagée définies ci-dessous.
- Dès lors qu'un alvéole est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

Les règles suivantes relatives au tubage doivent être respectées par l'Opérateur :

- Le tubage est systématiquement interrompu en traversée de chambres,
- L'utilisation d'assemblage de tubes est privilégiée (bitubes, nappes...).

c. Règles d'utilisation partagée des Installations

- Le 1er opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manœuvre, permettant le passage de deux sous-tubes dont la collectivité a fixé les diamètres ;
- Le 2ème opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manœuvre, permettant le passage d'un futur sous-tube ;
- Le 3ème opérateur ne fait pas l'objet de contraintes d'utilisation partagée hormis le respect de l'espace de manœuvre.

d. Règles d'occupation des chambres

Pour toute intervention en chambre, il est rappelé que l'Opérateur doit en informer la Collectivité en indiquant l'adresse, la date, la plage horaire ainsi que la durée prévue des travaux. Les modalités d'occupation et de traversée des chambres tiennent notamment compte :

De l'encombrement des chambres

- Du positionnement/arrimage des dispositifs
- Des matériels utilisés.

Le câble qui transite dans les chambres de la Collectivité doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et marqué d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble n'est autorisé dans les chambres de passage, sauf autorisation expresse de la Collectivité. Le câble ne doit pas :

- Entraver l'exploitation des équipements déjà en place
- Traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-69_2023-DE

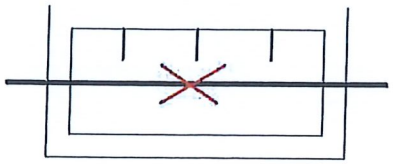

Il chemine sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles,

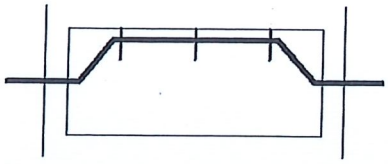

Et est positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que le fourreau qu'il occupe.

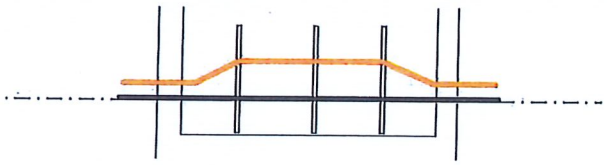

L'Opérateur utilise les supports de câbles existants. En aucun cas il ne doit déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur est autorisé à fixer ses câbles avec ses propres supports dans le respect des règles ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-69_2023-DE

Annexe 2 : Grille tarifaire

Tarif relatif au domaine public routier		
Prix/km/artère en souterrain	Prix /km/artère en aérien	Prix/m² au sol et autres installations
38.05 €	50.74 €	25.37 €

Tarif relatif au domaine public non-routier	
Prix/km/artère en souterrain et aérien	Prix/m² au sol et autres installations
1 268.43 €	824.48 €

PRÉCISION : on entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.